Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 009

Approbation du procès-verbal du bureau du 13 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-009 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 13 février 2024.

Le procès-verbal de la séance du bureau du 13 février 2024 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 février 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 13 FÉVRIER 2024

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

La séance débute à 12 h 00.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

1 Approbation du procès-verbal du bureau du 19 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 19 décembre 2023 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Présentation du plan d'actions volontariat

Si le volontariat reste un marqueur fort et performant de la réponse opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire, le constat réalisé par le DDSIS-CDC lors de l'élaboration de ses lignes d'orientations fin 2022, est que certains CIS connaissent des difficultés pour tenir leur Potentiel Opérationnel Journalier, recruter, fidéliser et rendre attractive les fonctions d'encadrement SPV.

Dans ses objectifs 2023, le DDSIS-CDC avait prévu 2 mesures en lien avec cette thématique :

- *Consolider et développer le volontariat ;*
- *Proposer des mesures visant à simplifier et rendre attractive la fonction de chef de centre SPV et adjoint*

Le « SDACR de Haute-Loire 2023-2028 » dans sa mesure n°3 « *Renforcer l'attractivité et la fidélisation du volontariat* » a également pris en compte cette thématique.

Ainsi, une démarche participative a été lancée en janvier 2023, regroupant 30 SPV répartis dans 4 groupes de travail :

- Recrutement
- Fidélisation
- Commandement des CIS
- Conventions employeurs

La première phase a consisté à réaliser un diagnostic partagé des 4 thématiques retenues.
Cette phase de diagnostic a été présentée au CCDSPV du 23/03/2023.

Une deuxième phase visant à proposer des mesures correctives a été lancée en avril 2023 et les propositions de mesures correctives ont été présentées au CCDSPV du 29/06/2023.

Sur l'ensemble des mesures proposées, 21 actions ont été retenues et présentées au CCDSPV des 26/09/2023 et 05/12/2023 avec un avis favorable.

Chaque action est déclinée en 6 points :

- Date de mise en œuvre prévue
- Effets recherchés
- Pilote
- Indicateurs de suivi
- Niveau d'avancement
- Observations

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Les 21 actions sont les suivantes :

Recrutement

1. Réaliser un guide du recrutement à destination des Chefs de Centre ;
2. Développer des outils de communication à destination des Chefs de CIS (com numérique et kit com) ;
3. Réaliser des rencontres spécifiques avec les employeurs privés et publics ;
4. Faciliter le recrutement des mineurs JSP ;
5. Élaborer un parcours de recrutement permettant à un nouveau recruté d'acquérir une aptitude dans au moins un domaine OPS en 3 mois a/c entretien initial.

Commandement des CIS

6. Doter les Chefs de Centre d'une TSI supplémentaire pour les cérémonies et la représentation du service ;
7. Mettre en place une formation prise de commandement pour les nouveaux chefs de CIS et adjoints ;
8. Mettre en place une FMPA annuelle pour les chefs de centre et Adjoints ;
9. Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV ;
10. Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents ;
11. Définir les activités pour les chefs de CIS SPV et Officiers SPV en GT, recentrer sur le contrat opérationnel ;
12. Définir les missions au sein du SDIS 43, des Chefs de CIS quittant leurs fonctions.

Fidélisation

13. Maintenir l'accès à Mystart aux SPV arrêtés plus de 21 jours ;
14. Mettre à jour la pratique de l'engagement différencié au SDIS 43 ;
15. Augmenter le volume horaire annuel des gardes en caserne SPV ;
16. Développer les conventions de garde périscolaire et l'accès aux logements sociaux ;
17. Adapter l'algorithme systel sur les départs en sous effectifs.

Conventions employeurs

18. Valider un nouveau modèle de convention de disponibilité (Annexe personnalisable) ;
19. Organiser une soirée Label employeur ;
20. Réaliser un "guide de l'employeur SPV de Haute-Loire" ;
21. Définir les relations EM, GT, CIS dans le cadre du développement du volontariat.

Au 13/02/2024 :

- 7 actions sont réalisées
- 10 actions ont débuté
- 4 actions n'ont pas encore débuté

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Parmi ces 21 actions, les actions 9 et 10 ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement aux SPV ayant des fonctions d'encadrement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une responsabilité particulière comme Chef de CIS ou adjoint et référent d'une thématique (*habillement, mécanique, pharmacie, formation, ...*).

En effet, la mise en place ces dernières années de nouvelles procédures, le développement des outils SIC, ainsi que les actions de déconcentration, ont augmenté significativement la sollicitation de l'encadrement ces CIS SPV.

Le tableau ci-dessous présente les indemnisations actuelles, les propositions et le delta financier.

	Dispositif actuel	**Proposition**	**Delta financier**
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1 800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4 h / mois OPE 5 : 8,5 h / mois OPE 8 : 9,5 h / mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35 000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55 000 euros / an
			Total : + 91 800 euros / an

Le coût global en comptant la hausse des indemnités (+ 91.800 euros / an) et les actions de formations et de communication à mettre en place (8.200 euros) est donc de 100.000 euros par an.

Cette nouvelle dépense a été fléchée au BP 2024.

Il est à noter que l'arrêt de la commande systématique d'une tenue de sortie pour chaque chef de centre permet de réaliser une économie pour chaque nouveau chef de CIS nommé.

Madame la Présidente souligne l'importance d'un véritable échange avec les employeurs partenaires.

Le Colonel Frédéric ROBERT met en avant le rôle des chefs de groupements dans la relation de terrain au quotidien. Il mentionne l'organisation d'une soirée label employeur au cours de laquelle des échanges et des tables rondes seront proposés aux employeurs partenaires.

Madame la Présidente demande s'il existe un objectif en termes de nombre de SPV à recruter.

Le Colonel Frédéric ROBERT insiste sur la fidélisation et la qualification des SPV. Il souligne l'importance du remplacement des départs et indique que les données pour 2023 sont encourageantes.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Le Colonel Guillaume OTTAVI précise le fonctionnement du groupe de travail et évoque le plan volontariat au niveau national.

La Présidente demande si le plan d'action volontariat fera l'objet d'une présentation au CASDIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT précise que ses effets obtenus seront présentés aux élus.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau approuvent les 21 mesures et l'évolution budgétaire estimée à 91 800 euros par an.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

2.2 Nouvelle convention SUMF

Après une première période de trois années d'unification des services de maintenance des matériels du SDIS et du Département dont le bilan est globalement positif, la convention de service unifié doit être renouvelée pour la période 2024 – 2026. Cette nouvelle convention intègre les observations et préconisations du rapport interne d'évaluation de la démarche de service unifié ainsi que de l'audit du cabinet Buisson. Il convient notamment de souligner que, dans le cadre d'une meilleure lisibilité comptable, les frais de pièces détachées et de prestations externalisées seront refacturés au SDIS. En corollaire, la contribution du Département au fonctionnement du SDIS43 sera augmentée de 234 000 € dès 2024, montant correspondant à l'assiette budgétaire pièces détachées (60632) et main d'œuvre (61551) dont le SDIS disposait jusqu'en 2020 lorsque ces frais ont été directement pris en charge par le Département et que l'enveloppe équivalente a été retirée de la contribution du Département.

En outre, dans le cadre d'une simplification des modalités de suivi de la convention, en évolution de la délibération BU 2023 – 038 relative aux instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels, le suivi de la convention sera assuré par un comité de pilotage composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

**Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.*

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer la nouvelle convention de service unifié.

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELIBO_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

Convention de partenariat relative à un service unifié

(Renouvellement pour la période 2024 – 2026)

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

et

le Département de la Haute-Loire

Entre :

le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire**, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT ;

et

le **Département de la Haute-Loire,** représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du XX_XX_2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35 et R.5111-1,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX_XX_2024,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire en date du XX_XX_2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire actuellement formalisé dans le cadre d'une convention de contribution au financement 2023 – 2025 et de soutien aux investissements du SDIS pour la période 2023 – 2027 existe depuis 2017. Il se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment des actions communes, dans des domaines fonctionnels et techniques.

Les deux partenaires ont mis en place une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des matériels et des véhicules des deux entités depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Les deux partenaires souhaitent reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention - entre le SDIS de la Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire - a pour objet de reconduire le Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SMUF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules.

La gestion de ce service unifié est assurée par le Département de la Haute Loire.

Les responsabilités opérationnelles du SDIS, qui relèvent de l'autorité conjointe du président du CASDIS et du préfet ne sont pas impactées par cette convention.

Une convention spécifique régit la gestion des agents du SDIS de la Haute-Loire mis à disposition du service unifié, dans l'objectif de gérer les relations entre l'organisme d'accueil (le Département la Haute Loire) et l'organisme d'origine (le SDIS de la Haute Loire).

Un règlement de « bon fonctionnement » sera amené à fixer les règles et les procédures sur tous les points jugés nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SUMF.

ARTICLE 2 : Périmètre et missions du service unifié de maintenance des flottes automobile

Le SUMF est chargé de la maintenance de l'ensemble des matériels et véhicules du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire. L'entretien des voitures de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Dans le cadre de la politique technique définie par le SDIS de la Haute-Loire, le service de maintenance réalise l'entretien préventif et curatif des matériels. Les interventions font systématiquement l'objet d'une demande émise par le SDIS.

Pour assurer l'ensemble des missions du SUMF, le Département et le SDIS conviennent de mutualiser leurs personnels :

- Chef de service et son adjoint du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le personnel administratif et financier du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le chef d'atelier ;
- Les chefs d'équipes ;
- Les réceptionnaires ;
- Le visiteur technique ;
- Les mécaniciens départementaux et les mécaniciens du SDIS.

À noter la présence nécessaire des personnels du service parc motorisé du SDIS (non mis à disposition) pour assurer la planification et la priorisation des opérations de maintenance des véhicules du SDIS avec les équipes du SUMF.

L'astreinte atelier pour la réparation des véhicules en urgence est comprise dans le périmètre d'intervention du service maintenance. L'astreinte atelier assure également l'appui « mécanique » lors des opérations d'ampleur intéressant l'un des deux partenaires (soutien aux opérations type « départ colonne », ...). Les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sur saisie du SDIS seront déterminées dans le règlement de fonctionnement.

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

ARTICLE 3 : Prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire confie au service unifié la maintenance de ses matériels et véhicules.

3-1 Le coût unitaire

Le remboursement des prestations assurées par le SUMF au bénéfice du SDIS s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure/agent) constaté par le service unifié avec le logiciel de suivi et d'analyse de l'activité : ATAL.

- **La détermination du coût unitaire :**

Le coût horaire unitaire est fixé forfaitairement à 40.45 € pour la durée de la convention.

Une révision sera possible annuellement avant le 15 septembre en cas d'évolution substantielle des coûts.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens :

- Une navette hebdomadaire du SDIS assure des livraisons vers les centres opérationnels routiers et les centres d'incendies et de secours ;
- Les agents du SUMF bénéficient de visites médicales de renouvellement du permis de conduire poids-lourd réalisées, par commodité, par le SDIS.

3-2 Le remboursement du SDIS au service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire rembourse au service unifié :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les achats de pièces détachés acquises ;
- Les réparations externalisées ;

  dans le cadre des interventions dont a bénéficié le SDIS de la Haute-Loire.

3-3 Calendrier de remboursement du SDIS au service unifié

- **Remboursement des frais de fonctionnement**

2024 : paiement de l'année 2023 et du 1er semestre 2024 (18 mois) ;
2025 : paiement du 2ème semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;
2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1 et des 3 premiers trimestres année N (12 mois).

- **Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées**

Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.

2024, 2025 et 2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N (12 mois).

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

ARTICLE 4 : Assurances

4-1 Assurance de la flotte automobile

Le SDIS de la Haute-Loire demandera à son assureur flotte automobile d'intégrer une clause indiquant que « L'assureur prend acte des opérations effectuées par le service mutualisé (entretien, carrosserie, aménagement, réparation...) et renonce à tous recours à l'encontre du Département. De la même façon, l'assureur du SDIS maintient les garanties accordées aux véhicules, le Département bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel ».

4-2 Assurance responsabilité

Le Département indiquera à son assureur responsabilité civile la gestion d'un service mutualisé de réparation automobile pour propre compte et pour compte du SDIS.
L'assureur du SDIS devra également prendre acte de cette activité et accorder dans ce cadre la qualité d'assuré additionnel au Département dans le cadre du service mutualisé avec le SDIS.

Tout manquement des signataires aux obligations précitées dans le présent article entrainera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2024 et s'achève le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

La conduite des modalités fixées par la présente convention se réalisera dans le cadre d'une réunion hebdomadaire :

- Conduite par le chef du SUMF ;
- En présence :
  - Du chef d'atelier du SUMF ;
  - Du chef du parc motorisé du SDIS.

Un **comité de pilotage** chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

*Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré alternativement par les deux parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

ARTICLE 8 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avec préavis de 6 mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX XX 2024.

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire	**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**
Le Directeur Général des Services	**La Présidente**
Joël FINDRIS	**Marie-Agnès PETIT**

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

2.3 Bilans 2023 / objectifs 2024

Porté à connaissance relatif aux tendances observées.
Le rapport d'activité sera diffusé lors du CASDIS du 12/04/2024.

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Mise à jour du règlement d'indemnisation des SPV

Les 21 actions du plan volontariat 2024 ont été présentées au CCDSPV du 26 septembre 2023.

Parmi ces 21 actions, les actions « Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV » et « Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents de centre » ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une activité particulière d'encadrement.

Le tableau ci-dessous présente les indemnisations actuelles, les propositions et le delta financier qui ont été validés lors du vote du budget primitif 2024.

	Dispositif actuel	Proposition	Delta financier
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4h / mois OPE 5 : 8,5 h /mois OPE 8 : 9,5 h/ mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35.000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55.000 euros / an
			Total: + 91800 euros/ an

En conséquence, le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires doit être modifié afin de prendre en compte ces évolutions :

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Version en vigueur :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent du volontariat

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	3 heures par semaine	Participation au comité de direction
	100 %	Selon la durée de l'activité	Activité ou mission confiée au référent sur demande du directeur départemental

Article 5.2 : Le chef de centre d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le SDACR, le chef de centre disposera d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS avec un POJ de 3 SPV	100 %	4 heures par mois 48 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 5 SPV	100 %	8,5 heures par mois 102 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 8 SPV	100 %	9,5 heures par mois 114 heures par an	*Dont chef de CIS Yssingeaux*

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Version modifiée :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent départemental du volontariat et les référents des groupements territoriaux

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	12 heures / mois	Participation au comité de direction et sollicitations diverses au fil de l'eau
Officiers référents des groupements territoriaux	100 %	4h / mois	Sollicitations diverses du chef de groupement territorial au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Article 5.2 : Au sein des centres d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le Règlement Opérationnel (RO), le chef de centre, son adjoint et ses référents disposeront d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS OPE 3, 5, 8	100 %	12 h / mois	Sollicitations au fil de l'eau du chef de CIS au sein du CIS
Adjoint d'un CIS et référents CIS	100 %	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	Sollicitations au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la mise à jour du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires telle que présentée.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

3.2 Renouvellement contrat de la logisticienne de la sous-direction santé

Madame Nadège DARNE a été recrutée à la sous-direction santé du SDIS 43 le 23 janvier 2023 en tant qu'adjointe technique contractuelle et affectée à la logistique de la pharmacie à usage interne du SDIS.

Elle donne entièrement satisfaction dans sa manière de servir.

Il est proposé, en accord avec l'intéressée, de reconduire le contrat initial d'une année pour un an supplémentaire dans des conditions identiques au contrat initial, à l'exception du temps de travail :

- Temps plein jusqu'au 31 mars 2024 ;
- Temps non complet à hauteur de 90% à partir du 1er avril 2024 jusqu'au 22 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le renouvellement du contrat de Mme Nadège DARNE pour un an dans les conditions exposées ci-avant.

3.3 Prime pouvoir d'achat

En application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, les personnels permanents ou contractuels du SDIS dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 € par an peuvent percevoir la prime dont le montant est fixé par l'autorité territoriale d'emploi.

Les montants proposés au bureau sont calqués sur ceux qui ont été mis en œuvre au sein du conseil départemental de la Haute-Loire. Ils ont été votés dans le cadre du BP du SDIS de la Haute-Loire.

35 PATS et 29 SPP sont concernés pour des montants compris entre 100 et 160 €, pour un total de 7 760 €.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident l'attribution et le montant de la prime pouvoir d'achat tels que présentés.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

3.4 Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) comporte :

Le compte personnel de formation : dispositif de la formation professionnelle qui accompagne les agents publics dans la construction de leur parcours professionnel. Il permet à son titulaire d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, **à son initiative** afin de suivre des actions de formation pour faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle.**

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une **mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle**, y compris vers le secteur privé. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un **diplôme, un titre professionnel ou une certification**, ou également pour **développer les compétences** nécessaires à la concrétisation d'un projet à court ou moyen terme.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées et les formations statutaires (intégration et de professionnalisation) ne relèvent pas du CPF.

Le compte engagement citoyen (CEC) : dispositif destiné à reconnaître et valoriser l'engagement de certaines activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de **droits à la formation supplémentaires** crédités sur le compte personnel de formation (CPF). Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de **240 €** pour 5 ans d'engagement dans la limite maximale de 720 €.

Dans ce cadre tous les droits acquis permettent :

- Soit de **suivre des formations éligibles au CPF** : Les droits acquis au titre du CEC peuvent alors compléter les droits CPF.
- Soit de **suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement les droits CEC.

La mise en œuvre au SDIS 43

L'établissement public doit accompagner la mise en place, pour chacun de ses personnels, du compte personnel d'activité. Au SDIS 43, il est retenu la mise en place du CPF et du CEC.

I. Pour les personnels permanents du SDIS

Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit selon les modalités ci-après :

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour le salarié qui n'a pas accompli une durée de travail à temps complet sur l'année, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail sont prises en compte.

Les heures mobilisées dans le cadre du CPF autorisent l'agent à suivre une formation sur temps de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de l'autorité territoriale d'emploi.

La prise en charge des frais de déplacement est facultative et peut également être plafonnée par délibération. La rémunération de l'agent est maintenue. La formation au titre du CPF se réalise en priorité sur le temps de travail. Si elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire.

Dans le cas où l'agent mobilise **son CPF** sur son temps de travail, il est tenu de demander l'accord à son employeur sur le calendrier de la formation. **Concernant les délais, le salarié doit effectuer sa demande 60 jours avant le début de la formation ou 120 jours si la formation dure plus de 6 mois. De son côté, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut pour acceptation.**

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Conformément aux textes, il est nécessaire de traiter les demandes en donnant une priorité aux actions visant :

- À prévenir une situation d'inaptitude ;
- À préparer un concours ou examen ouverts par le CNFPT ;
- À accompagner les agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- À accompagner une démarche de dispense de formation (procédure VAE) pour un diplôme ou un titre inscrit au RNCP ou au répertoire spécifique.

II. Pour les personnels SPV du SDIS ou les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV)

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. L'autorité d'emploi alimentera le CEC à hauteur de 240 € par engagement quinquennal dans la limite de 720 €.

Les droits au CEC peuvent être utilisés par un agent public pour des formations en lien avec les activités de volontariat ou de bénévolat exercées ou dans le cadre d'un projet professionnel.

Concernant le financement, l'agent peut :

- Soit mobiliser uniquement ses droits CEC en euros, dans le cadre du parcours d'achat direct de formation proposé sur Mon compte formation,
- Soit compléter ses droits au CPF à l'aide de son CEC.

Toutes les formations au service d'un projet d'évolution professionnelle, sont éligibles au CPF.

Ce projet d'évolution peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion (accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de corps ou de grade) ou d'une reconversion professionnelle au sein de la collectivité, de la fonction publique ou encore du secteur privé.

Dans la fonction publique les formations au titre du CPF peuvent être qualifiantes ou non.

Sont également reconnues comme prioritaires les actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » (décret n°2015-172 du 13 février 2015) sont reconnues de droit pour les agents et ne peuvent être refusées par l'employeur.

Pour les personnels permanents du SDIS 43, afin de valider l'utilisation des droits CPF au sein du SDIS43, les membres du bureau :

1. **Valident l'instauration d'une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle. Son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis dans un règlement annexé au présent rapport. Son objectif vise à garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes ;**
2. **Actent la prise en charge des frais pédagogiques de la formation à hauteur de 50% avec un plafond de 500 € maximum par action de formation traitée. Annuellement le SDIS 43 consacrera un budget de 2 000 € maximum mobilisable dans le cadre du CPF.**

Pour les personnels SPV du SDIS 43 et les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV), le taux de contribution des SDIS ainsi que l'organisme collecteur n'ont pas été définis. Dans ces conditions, les membres du bureau actent que la mise en œuvre du CEC est non applicable dans l'immédiat.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

COMMISSION D'EXAMEN

DES PROJETS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

DES AGENTS DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

RÈGLEMENT

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Cette loi a modifié le système de formation existant pour garantir aux agents publics un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent devient acteur de son parcours et de son évolution professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité, une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle des agents (Personnels Administratifs et Techniques et Sapeurs-Pompiers Professionnels) est instituée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives au rôle, à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il est de durée permanente et pourra être modifié ou complété en cas d'évolution règlementaire.

Il est intégré au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire dont il constitue une annexe.

1. *Rôle de la commission*

La commission examine et donne un avis sur les demandes d'utilisation du CPF *présentés par les agents.*

2. *Composition de la commission*

La commission sera composée du :

- *DDSIS ou son représentant qui en assume la présidence ;*
- *Chef de groupement ressources humaines ou son représentant ;*
- *Chef de groupement formation ou son représentant ;*
- *Supérieur hiérarchique de l'agent ou son représentant ;*
- *Médecin-Chef ou son représentant ; (si cas d'inaptitude)*

AR Prefecture
043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

3. *Fonctionnement de la commission*

Les membres de la commission seront convoqués pour statuer sur les projets d'utilisation du CPF exprimés par écrit par les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire. Le chef du groupement Ressources Humaines convoque les membres de la commission, il en informe le ou les agent(s) ayant un projet à présenter. L'ordre du jour de la séance est précisé sur la convocation.

Le passage d'un dossier en commission n'oblige pas les membres à valider obligatoirement un projet. La décision doit s'appuyer sur le contenu du dossier présentant le projet professionnel, la faisabilité et la présentation par l'agent de ses motivations. La commission s'engage à respecter : l'équité, la transparence et la confidentialité.

Chaque dossier doit faire l'objet d'une réponse écrite et argumentée. Les textes précisent que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée.

Critères pour accompagner les membres de la commission dans leur décision :

a. *Les situations identifiées comme prioritaires par les textes*
   - *Prévenir une situation d'inaptitude*
   - *Les préparations aux concours et examens ouvertes par le CNFPT*
   - *L'accompagnement des agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales*
   - *Les actions de formation ou d'accompagnement pour la dispense de formation pour un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique*

b. *Les choix de formation*

L'offre de formation proposée par le CNFPT doit être privilégiée.

En effet, Le service départemental d'incendie et de secours verse annuellement une contribution sur la masse salariale au CNFPT. Cette cotisation ouvre droit à un nombre de journées formation pour l'ensemble des personnels permanents.

c. *La prise en charge des frais pédagogiques*

Une enveloppe budgétaire annuelle est arrêtée à hauteur de 2 000 € pour la prise en charge éventuelle des projets soumis à la commission. Chaque projet pourra être pris en charge à hauteur de 50 % avec un plafond de 500 € maximum par dossier traité. La somme restante due est à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement restent à la charge de l'agent. (Souf pour les préparations aux concours et examens à hauteur d'1 fois / an).

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques liés au projet et engagés par la collectivité. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un contrat conclu entre l'agent et la collectivité. Ce dernier précisera, notamment, la durée de l'accord financier.

4. *Rapport annuel d'activité*

Les comités sociaux territoriaux reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan, qui décrit l'utilisation du compte de personnel de formation est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

4 Gestion de la commande publique de l'établissement

4.1 Projet d'adhésion au syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire (SDE)

Le SDIS de la Haute-Loire est engagé dans un marché pour la fourniture de gaz avec la société GAZ DE BORDEAUX jusqu'au 30 juin 2025.

Afin de bénéficier des meilleures offres de prix à travers une massification du besoin, il convient d'adhérer à un groupement de commande.
Les groupements de commande existant pour ce type de fournitures sont notamment proposés par des centrales d'achats nationales telles que l'UGAP ou le RESAH auquel le SDIS adhère déjà pour l'électricité.

Le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE) offrant la possibilité au SDIS 43 d'adhérer à son groupement de commandes, il conviendrait de signer une convention d'adhésion permettant d'intégrer les marchés mieux disants proposés par le SDE au fil de l'eau.
En effet, les offres tarifaires du SDE semblent intéressantes, même si elles nécessiteront une analyse plus fine au regard de la complexité des tarifs.
En outre, contrairement au RESAH, l'adhésion au SDE est gratuite et ce dernier propose une prestation, également gratuite, d'analyse et de suivi des consommations.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la convention d'adhésion au SDE de la Haute-Loire dans le cadre de la prochaine consultation concernant la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

La séance est levée à 13 h 30.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE